

Processus de réunification de la RDA : biens des anciens Suisses de l'étranger

Autor(en): **Bühler, Othmar**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **36 (1990)**

Heft (20)

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-848248>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Processus de réunification de la RDA

Biens des anciens Suisses de l'étranger

Malgré des négociations qui ont duré plusieurs années, il n'a jusqu'à ce jour pas été possible de conclure un accord d'indemnisation globale entre la Suisse et la RDA concernant les biens laissés en RDA par les Suisses de l'étranger, biens qui ont été expropriés ou placés sous séquestre.

A la suite des événements qui se sont récemment produits en RDA, la Section des Accords d'indemnisation, qui est le service compétent au sein du Département fédéral des affaires étrangères, a informé les citoyens suisses intéressés qui avaient fait connaître leurs prétentions en réponse à deux appels publiés en 1975 et 1977 par le Département politique fédéral d'alors, de l'état de cette affaire. Selon un décret de la RDA du 11.7.1990, les prétentions concernant des valeurs patrimoniales qui se trouvent en RDA et qui ont été ou sont soit confisquées, soit placées sous administration de l'Etat (biens-fonds, biens mobiliers, entreprises, avoirs en compte ou autres créances contre des débiteurs en RDA, etc.), doivent être dans tous les cas annoncées par écrit par les ayants droit jusqu'au 31.1.1991 auprès du «Landratsamt des Kreises» ou, s'il s'agit d'un «Stadtkreis», auprès de

l'administration municipale de la ville dans laquelle l'ayant droit a eu son dernier domicile ou dans laquelle la valeur patrimoniale se trouve. La décision concernant les prétentions annoncées et la suite qui leur sera donnée (rétrocession ou indemnisation) sera régie par une loi qui devrait être édictée à l'automne. Cela concerne notamment les biens d'anciens Suisses de RDA qui sont «schutzverwaltet» et qui ont fait jusqu'ici l'objet de négociations bilatérales, mais également les prétentions que la RDA a refusé d'inclure dans ces négociations ainsi que les prétentions ayant un caractère privé, auxquelles les mesures étatiques prises par la RDA ont porté atteinte. Pour le remboursement des «rühende Anteile an der Altguthaben-Ablösungs-Anleihe», un délai particulier pour déposer une demande est prévu (31.12.90, cf. avis spécial dans

les Communications officielles de la «Revue Suisse»). Pour tout autre renseignement, veuillez vous adresser à la section des Accords d'indemnisa-

tion, Direction du droit international public, DFAE, 3003 Berne. *Othmar Bühler, Section des accords d'indemnisation*

Statistique des Suisses de l'étranger à fin 1989

Tous les trois ans sont publiés les chiffres relatifs aux Suisses de l'étranger immatriculés auprès des représentations diplomatiques et consulaires suisses. A fin 1989, 456 025 Suisses de l'étranger vivaient dans le monde entier, parmi lesquels on dénombrait: 149 892 Suisses uniquement et 306 133 double-nationaux. Au dernier recensement fin 1986, les chiffres correspondants étaient de: 402 785, respectivement, 151 279 et 251 506 personnes. Le pourcentage des double-nationaux à ainsi encore augmenté. Si, à fin 1986, il constituait le 62% de tous les Suisses de l'étranger immatriculés, il atteint maintenant 67%, en d'autres termes: deux sur trois Suisses de l'étranger sont en outre porteurs de la nationalité d'un autre pays. L'augmentation du nombre de Suisses de l'étranger est donc ainsi uniquement due à celle des double-nationaux. Cette évolution est à mettre essentiellement au compte de la révision de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité

suisse, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1985. D'après celle-ci, les enfants d'une mère suisse et d'un père étranger, nés après le 1^{er} janvier 1953, pouvaient demander, rétroactivement jusqu'à fin 1988, à l'autorité compétente de reconnaître leur nationalité suisse. A cela s'ajoute le fait que les enfants d'une mère suisse et d'un père étranger, qui sont nés après le 1^{er} juillet 1985, sont suisses dès leur naissance. Le nombre de nos concitoyens à l'étranger n'ayant que la nationalité suisse est, par contre, en diminution constante. La colonie suisse de loin la plus importante dans le monde est en France (120 072 personnes dont 5% de double-nationaux). Suivent les Etats-Unis avec 59 980, la RFA avec 54 234, l'Italie avec 30 582 et le Canada avec 28 228. Les autres importantes colonies suisses se trouvent en Grande-Bretagne (19 534), Australie (14 758), Argentine (13 105), Espagne (12 589), Brésil (10 664).

Il ne nous est pas possible, à l'heure actuelle, de fournir de plus amples commentaires à propos de ces chiffres. Sitôt que le système d'informatique «IMMAPRO» sera entré en fonction dans toutes les représentations suisses à l'étranger, il sera alors aussi possible de communiquer d'autres données sur nos compatriotes de l'étranger qui pourront servir à effectuer des évaluations statistiques (par exemple sur l'émigration et l'immigration). Du côté du DFAE, l'on a bon espoir que d'ici la fin 1992, l'on pourra disposer de telles statistiques.

Service des Suisses de l'étranger

Indemnisation des anciens résidents suisses au Congo

Le 23 mai 1990, le Conseil fédéral a approuvé un message concernant les prétentions en matière d'assurances sociales des Suisses qui ont résidé dans les anciennes colonies belges du Congo et du Ruanda-Burundi. Cela en raison du fait que – malgré les interventions répétées de la Confédération – les autorités belges n'ont pas voulu prêter la main à la recherche d'une solution, sous prétexte qu'elles n'étaient liés par aucune obligation légale. Le gouvernement suisse estime que – même s'il n'incombe aucune responsabi-

lité à la Confédération – il faut trouver une solution politique sur le plan interne. Il est par conséquent prévu de verser aux citoyens suisses qui ont payé pendant trois ans au moins des cotisations aux assurances sociales des colonies en question et qui auront atteint l'âge de 65 ans (hommes) ou de 62 ans (femmes) jusqu'au 31 décembre 1994, une indemnité globale de 25 millions de francs à titre d'indemnité forfaitaire et unique. Lorsque l'arrêté fédéral aura été adopté par le Parlement et le

texte publié dans la Feuille fédérale, les diverses indemnités seront automatiquement calculées et les intéressés informés par le Département fédéral des affaires étrangères; les Suisses de l'étranger n'auront par conséquent pas besoin de présenter encore une demande. L'Association pour la défense des intérêts des Suisses du Congo a cependant déclaré à plusieurs reprises qu'elle était opposée à une telle solution qui n'est, à son avis, pas satisfaisante.

BEA/SSE